

GE_GERICHTE ACJC/1610/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1610_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1610/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1610/2023 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale (art. 308 al.1 let. a CPC), rendue dans le cadre d'un litige concernant le droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD), soit une affaire de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_406/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1 non publié in ATF 141 III 119). Déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 CPC), il est recevable. La réponse à l'appel ainsi que toutes les écritures des parties qui ont suivi, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet ou encore dans un délai de réplique spontanée raisonnable et avant que la cause ne soit gardée à juger, sont recevables (art. 312 et 316 al. 2 CPC; ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5). La procédure simplifiée est applicable (art. 15 al. 4 LPD et 243 al. 2 let. d CPC).

E. 1.3

Dans le cadre d'un litige portant sur le droit d'accès, le juge établit les faits d'office (art. 247 al. 2 CPC). La maxime inquisitoire simple (ou sociale) n'oblige pas le juge à instruire d'office le litige lorsqu'un plaideur renonce à expliquer sa position. En revanche, elle le contraint à interroger les parties et à les informer de leur devoir de collaborer à l'instruction et de fournir des preuves (ATF 139 III 13 consid. 3.2). Toutefois, lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire (ATF 141 III 569 consid. 2.3). Il n'est par ailleurs pas interdit au tribunal de fonder sa décision sur des faits qui n'ont certes pas été allégués par les parties, mais dont le tribunal a eu connaissance en cours de procédure. Ces faits peuvent par exemple résulter des moyens de preuves offerts. Le plaideur, qui peut se déterminer sur ces faits, doit s'attendre à ce que le tribunal les trouve en consultant le dossier et à ce qu'il puisse fonder sa décision sur eux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_388/2021 du 14 décembre 2021 consid. 5.2 et 5.2.2).

E. 2

La compétence ratione loci des juridictions genevoises (art. 15 al. 4 LPD, 129 et 130 al. 3 LDIP, 2 CL et 20 let. d CPC) et l'application du droit suisse (art. 139 al. 1 et 3 LDIP) ne sont à juste titre pas litigieuses.

E. 3

L'appelante a formulé un certain nombre de griefs à l'égard de l'état de fait rédigé par le Tribunal. Les éléments de faits pertinents ont été intégrés ci-dessus dans la mesure utile pour la solution du litige.

Certaines des critiques formulées par l'appelante, invoquées sous l'angle de la constatation inexacte des faits, portent sur l'appréciation des preuves et l'appréciation juridique des faits, notamment sur la question du but poursuivi par l'appelante. Celles-ci seront examinées ci-dessous.

E. 4

Le Tribunal a retenu que la demande de l'appelante était abusive car elle n'était pas motivée par le souci de vérifier si le traitement de ses données était licite au sens de la LPD, si lesdites données étaient exactes ou encore si sa personnalité avait été lésée par le traitement mais par d'autres buts non protégés par la LPD. L'appelante avait motivé sa demande par le but de "reprendre en mains la gestion de ses affaires financières". Elle voulait en outre obtenir des informations financières en lien avec son père et sa sœur avec qui elle était en litige, comme celles relatives au Trust AM_____ dont elle n'était plus bénéficiaire ou à des comptes bancaires dont elle n'était pas titulaire. Cette conclusion était renforcée par le contenu, respectivement l'ampleur de sa requête. A cela s'ajoutait que l'appelante n'avait pas fourni d'indices sérieux que l'intimée n'avait pas produit tous les documents disponibles. La documentation produite permettait en effet de constater que l'appelante était en copie de tous les échanges de courriels la concernant ou qu'elle en était l'expéditrice ou la destinataire. L'appelante était donc en possession de l'ensemble de ses données personnelles traitées par la société. Il ressortait en outre des témoignages recueillis que l'intimée ne disposait pas d'un fichier informatique spécifique pour l'appelante, les seuls fichiers établis par l'intimée étant les budgets mensuels remis à celle-ci. Les autres éléments traités par l'intimée l'avaient été en qualité de simple intermédiaire entre les tiers offrant une prestation à l'appelante et cette dernière.

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir tenu compte de faits que l'intimée n'avait jamais allégué ni prouvé pour conclure à un abus de droit, notamment s'agissant du litige qui l'opposait à sa famille. Sa requête n'était pas abusive puisqu'elle visait à déterminer quelles données la concernant étaient en possession de l'intimée, respectivement avaient été traitées par celle-ci. Le Tribunal aurait dû l'amener à compléter ses allégations à ce sujet et à clarifier ses objectifs. Elle était en droit d'obtenir l'accès à des données concernant le Trust AM_____ puisqu'elle en avait été la bénéficiaire. Quant à l'éventuelle possession des documents dont elle réclamait l'accès, celle-ci n'était pas pertinente pour statuer sur le caractère abusif de sa demande, de même que l'éventuel statut d'intermédiaire de l'intimée. Il incombait à sa partie adverse de prouver qu'elle lui avait remis toutes les informations. Elle avait apporté suffisamment d'éléments permettant de retenir

- 20/29 -

C/10298/2021 que tel n'était pas le cas. Il résultait des pièces du dossier que de nombreux documents ne lui avaient pas été communiqués.

E. 4.1

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1; ci-après : LPD) vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). En conformité de ce but, le droit d'accès selon l'art. 8 LPD sert en premier lieu à la protection de la personnalité. Il permet à la personne concernée de contrôler les données traitées figurant dans le fichier d'un tiers, afin de concrétiser dans la réalité le respect des principes du droit de la protection des données, comme la collecte des données par des procédés licites et conformes à la bonne foi, l'exactitude des données et leur traitement conforme au principe de la proportionnalité (ATF 138 III 425 consid. 5.3 in SJ 2013 I p. 81ss). Le 1er septembre 2023, la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 est entrée en vigueur. A teneur de son article 70, la nouvelle loi ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, c'est l'ancien droit qui s'applique. C'est donc à la loi fédérale du 19 juin 1992 qu'il sera fait référence ci-dessous.

E. 4.1.1

En vertu de l'art. 8 LPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le maître du fichier doit lui communiquer toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a) ainsi que le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (al. 2 let. b). Ce droit d'accès vise à faire valoir le respect de la personnalité. Il donne la possibilité à la personne dont les données sont traitées de vérifier si le traitement est conforme aux principes juridiques applicables (arrêt du Tribunal fédéral 4A_277/2020 du 18 novembre 2020 consid. 5.2). Le droit d'accès (art. 8 LPD) ne porte pas sur toutes les données personnelles, mais uniquement, d'une part, sur les données – encore existantes - qui se trouvent dans un fichier et, d'autre part, sur les informations disponibles sur l'origine des données (ATF 147 III 139 consid. 3.1 et 3.2). La condition de données personnelles suppose que le débiteur du droit d'accès transmette toutes les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Cela exclut en revanche les données concernant des tiers. Il appartient ainsi au débiteur du droit d'accès de s'organiser et de prendre les mesures de sécurité nécessaires (trier les données, caviarder les noms ou d'autres données) pour éviter que le requérant n'ait accès

- 21/29 -

C/10298/2021 aux données de tiers (en particulier les données de tiers couvertes par le secret de fonction ou professionnel), faute de quoi il risque de porter atteinte à la personnalité de tiers (BENHAMOU, Mise en œuvre judiciaire du droit d'accès LPD – aspects procéduraux choisis, in: METILLE (éd.), Le droit d'accès, 2021, p. 81 s.) Contrairement à la règle classique en matière de fardeau de la preuve (art. 8 CC), il appartient au responsable de traitement de prouver qu'il a répondu de manière correcte et complète à une demande d'accès fondée sur l'art. 8 LPD (ATF 147 III 139 consid. 3.1.1; 1C_59/2015 du 17 septembre 2015 consid. 3.2). Cela étant, vu qu'il s'agit d'un fait négatif, le requérant doit collaborer selon les règles de la bonne foi en donnant des indices de l'existence des données recherchées (ATF 147 III 139 consid. 3.1.2; ATF 119 II 305 consid. 1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 9 LPD, le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit ou si les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent. La preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant à restreindre le droit d'accès incombe au maître du fichier (ATF 141 III 119 consid. 7.2, SJ 2015 I 353 et les références citées). L'exercice du droit d'accès peut également être limité par l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), en particulier lorsque le droit d'accès est utilisé dans un but étranger à la protection des données. Le fardeau de la preuve des circonstances permettant de conclure à l'abus de droit incombe à celui qui l'invoque (ATF 138 III 425 consid. 5.2, SJ 2013 I 81 et les références citées).

E. 4.1.3

En règle générale, l'exercice du droit d'accès selon l'art. 8 LPD - donc la remise écrite d'information - ne dépend pas de la preuve d'un intérêt. Toutefois, lorsque le maître du fichier se prévaut d'un intérêt pour restreindre, refuser ou reporter l'octroi de l'accès, une pesée des intérêts devient nécessaire. Le requérant doit alors établir, d'une part, qu'il a un intérêt à demander accès aux renseignements visés et, d'autre part, que son intérêt l'emporte sur les intérêts invoqués par le maître du fichier (ROUILLER/EPINEY, Le droit d'accès, 2021, p. 8). La prise en compte de l'intérêt du titulaire du droit d'accès joue également un rôle lorsqu'un abus de droit entre en considération (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1, SJ 2015 I 353; ATF 138 III 425 consid. 5.4, SJ 2013 I 81; arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 3.1). Dans un tel cas, le requérant devra exposer son intérêt à accéder à ses données et démontrer ainsi que sa requête n'est pas abusive (ROUILLER/EPINEY, op. cit., p. 13). L'existence d'un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de protection,

- 22/29 -

C/10298/2021 qu'il est purement chicanier ou, lorsque, dans les circonstances dans lesquelles il est exercé, le droit est mis au service d'intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger, par exemple lorsque le droit d'accès n'est utilisé que pour nuire au débiteur de ce droit. Il faudrait aussi considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future) partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles, l'art. 8 LPD ne visant pas à faciliter l'obtention de preuves ou à interférer dans le droit de procédure civile. Ce serait ainsi le cas d'une requête qui ne constitue qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (« fishing expedition ») (ATF 141 III 119 consid. 7.1, SJ 2015 I 353; ATF 138 III 425 consid. 5.4-5.6 et 6.4, SJ 2013 I 81; ATF 147 III 139 consid. 1.7.2). Dans les ATF 138 III 425 et 141 III 119, le Tribunal fédéral a nié l'existence d'un abus de droit, car un intérêt à pouvoir vérifier les données concernant le titulaire du droit d'accès, respectivement leur traitement par le maître du fichier, était reconnaissable. Plus récemment, le Tribunal fédéral a encore circonscrit la portée du droit d'accès sous l'angle de la loi sur la protection des données (cf. ATF 147 III 139 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_277/2020 du 18 novembre 2020). Si la demande tendant à obtenir des données en vue d'une éventuelle action judiciaire contre le maître du fichier n'est pas constitutive d'un abus de droit, elle l'est en revanche lorsqu'elle vise exclusivement à en évaluer les chances de succès (ATF 138 III 425 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_277/2020 du 18 novembre 2020 consid. 5.4). Ainsi, le Tribunal fédéral a admis le caractère abusif d'une

demande d'accès dont le seul et réel but était de récolter des preuves en vue d'une éventuelle procédure. Le contenu (respectivement l'ampleur) de la demande en était d'ailleurs la preuve. En outre, les demandeurs n'alléguaient pas vouloir vérifier le respect des principes du traitement des données les concernant ou leur exactitude dans le but de faire valoir des prétentions fondées sur la LPD (arrêt du Tribunal fédéral 4A_277/2020 précité). Il s'agit d'évaluer les circonstances de chaque cas d'espèce pour déterminer si un abus de droit doit être retenu (ATF 138 III 425 consid. 4.3). 4.2.1 En l'espèce, l'appelante a réclamé l'accès à tous les documents et informations la concernant à l'intimée, qui s'est exécutée en lui fournissant un premier lot de documents le 23 avril 2021, puis plus de 6'000 courriels le 21 mai 2021. L'intimée a en outre pris le soin de fournir à l'appelante les coordonnées des personnes qui pourraient la renseigner sur les questions la concernant personnellement comme son assurance maladie, ses factures médicales ou sa

- 23/29 -

C/10298/2021 taxation américaine. L'intimée allègue n'avoir pas d'autre donnée concernant l'appelante dans ses fichiers informatiques. Compte tenu du fait que l'intimée avait, avant l'introduction de la procédure, déféré en grande partie à la demande de l'intimé et qu'elle se prévalait du caractère abusif de celle-ci, le Tribunal a considéré à juste titre qu'il incombait à celle-ci de fournir des indices sérieux du fait qu'elle n'avait pas satisfait à ses obligations au sens de la LPD. L'examen des griefs formulés par l'appelante devant la Cour au sujet des données prétendument manquantes permet de retenir que l'intimée a satisfait à ses obligations légales.

En effet, la plupart des documents que l'appelante prétend ne pas avoir reçus de l'intimée se trouvent bien enregistrés sur le fichier ZIP et/ou la clé USB remise, en tant que pièces-jointes des courriels. Il en va ainsi des récapitulatifs mensuels de dépenses (dont l'appelante avait d'ailleurs gardé une copie, qu'elle a produite à l'appui de sa requête en droit d'accès), de l'accord de prolongation de bail transmis par courriel du 16 octobre 2011 de l'un de ses assistants personnels, du contrat de bail transmis par AE_____ le 20 septembre 2019 et des factures du psychologue N_____, transmises le 23 avril 2021.

L'intimée a expliqué de manière convaincante qu'elle ne pouvait pas fournir à l'appelante une copie des relevés de dépenses hebdomadaires la concernant car ces relevés concernaient des informations bancaires relatives à AA_____ qui ne devaient pas être communiquées à l'appelante. En outre, le contenu de ces relevés hebdomadaires était identique à celui des relevés mensuels transmis à l'appelante, sous réserve du fait que les indications bancaires relatives à des tiers n'y figuraient pas. Le Tribunal a dès lors retenu à juste titre que l'appelante n'avait pas de droit d'accès à ces relevés.

Pour le reste, l'appelante n'apparaît pas crédible lorsqu'elle soutient ignorer tout de ce que traitait l'intimée la concernant, puisqu'elle a eu connaissance de tous les courriels produits et/communiqués par l'intimée, sur lesquels elle figure en tant qu'expéditrice ou destinataire (principale ou en copie). En particulier, alors que l'appelante prétendait le contraire devant le premier juge, l'instruction de la cause a permis d'établir que celle-ci savait pertinemment que son train de vie était financé par son père et qu'il y avait un budget à respecter, ce qu'elle ne conteste au demeurant plus. L'appelante savait également que des sociétés tierces se chargeaient de ses impôts, de ses demandes de visas, de ses polices d'assurances, de ses baux, de la gestion de son personnel, de ses voyages et savait qui étaient ces sociétés, ainsi que les personnes de contact au sein de ces sociétés pour avoir eu, régulièrement, des

échanges avec celles-ci et les avoir mandatées.

- 24/29 -

C/10298/2021 A l'appui de son appel, l'appelante continue à soutenir qu'elle n'était pas parfaitement tenue informée par l'intimée des informations la concernant échangées dans le cadre de la conclusion d'assurances santé. Or, les courriels produits illustrent toutefois que des échanges avaient lieu entre cette dernière et l'appelante et/ou ses assistants personnels à ce sujet. Elle n'a par ailleurs pas contesté que l'intimée ne recevait pas systématiquement une copie des contrats d'assurance qu'elle pouvait conclure, de sorte que l'on voit mal comment celle-ci aurait pu lui transmettre des informations qui lui étaient inconnues.

L'appelante apparaît ainsi être de mauvaise foi lorsqu'elle s'obstine à solliciter des documents qui ne sont pas en mains de l'intimée auprès de celle-ci, ce d'autant plus qu'elle sait que la société Z_____ SA était chargée de la gestion de ses assurances. Ce qui précède vaut également pour les informations relatives à sa situation fiscale, déposées auprès des autorités compétentes par des fiscalistes mandatés. Quant à ce qui touche au personnel de l'appelante, si l'intimée a reconnu s'être parfois impliquée dans le processus d'engagement et de licenciement, il n'est pas contesté que l'appelante était directement en contact avec AF_____ pour ce qui concernait ses employés aux Etats-Unis et avec AK_____ pour ce qui concernait ses employés en Grande-Bretagne, mais également avec des agences de placement. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que le représentant de l'intimée ait admis s'être occupé des fins de contrat d'employés mécontents ou maltraités ne signifie pas que la société se soit occupée d'adresser des avis de résiliation auxdits employés. Les déclarations de AB_____ n'apparaissent dès lors pas en contradiction avec le fait qu'aucun contrat de travail ou de lettre de résiliation transmis par l'intimée ne figure dans le lot de documents communiqués, étant précisé que de tels fichiers ont en revanche été transmis aux parties par le cabinet F_____ LLP (AF_____) ou par AL_____ notamment. Il résulte pour le surplus des courriels que c'est bien les sociétés précitées qui étaient chargées de la gestion du personnel et que l'appelante signait les documents nécessaires.

L'appelante persiste également à demander à l'intimée de lui communiquer les contrats de ses éditeurs, mais il ne ressort pas de la procédure que l'intimée serait encore en possession de ces documents, à supposer qu'elle l'ait été par le passé. En tout état de cause, l'appelante ne conteste pas que ces contrats étaient revus par les avocats du cabinet F_____ LLP et signés par elle-même. Le fait que l'intimée ait admis s'être occupée de la négociation du contrat avec un "ghost writer" n'y change rien, l'appelante ayant elle-même confirmé au Tribunal avoir été tenue informée par AF_____, ce qui confirme que c'est bien F_____ LLP qui s'est chargé de cette affaire, et non l'intimée. En lien avec l'analyse financière mentionnée dans un courriel du 21 juillet 2020, l'intimée a indiqué à plusieurs reprises à l'appelante ne pas avoir reçu de document de la part des comptables, ce qui a été confirmé par le témoin

- 25/29 -

C/10298/2021 AC_____. Contrairement à ce que l'appelante prétend, il ne peut être déduit le contraire ni de la teneur du courriel en question, ni des déclarations du représentant de l'intimée. L'appelante soutient pour la première fois devant la Cour que, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, l'intimée aurait géré un compte bancaire pour elle, soit celui de la société A_____ LLC. Ces allégations nouvelles sont irrecevables. En tout état

de cause, le courriel du 15 juin 2009 de AB_____ invoqué par l'appelante ne permet pas d'établir la réalité desdites allégations, lesquelles sont contestées par l'intimée.

Le fait que certaines factures établies par les sociétés tierces mandatées par l'appelante, comme Y_____ SA, D_____ LLP ou F_____, ne semblent figurer dans aucun des courriels et documents enregistrés dans le fichier ZIP transmis le 23 avril 2021 ou dans le périphérique de stockage USB transmis le 21 mai 2021 n'est pas déterminant. Il est tout à fait crédible que l'intimée n'ait plus ces documents dans ses fichiers, à supposer qu'ils s'y soient trouvés par le passé. En tout état de cause, il résulte du courriel de AC_____ du 21 novembre 2019 que l'assistant personnel de l'appelante pouvait fournir à celle-ci toutes ses factures (reçues, envoyées, payées et en attente). L'appelante a donc en ses mains tous les documents dont elle réclame l'accès et est en mesure de vérifier le traitement fait par l'intimée.

L'appelante réclame encore la transmission de données relatives au Trust AM_____, dont elle a été bénéficiaire pendant une certaine période, dont la durée ne ressort pas du dossier, et celles en lien avec un compte B_____ duquel un montant aurait été transféré à C_____ LLP, ainsi qu'avec des discussions qui seraient intervenues entre son père et l'avocat de celui-ci.

Or, aucun élément figurant à la procédure ne permet de retenir que l'intimée a traité des données de l'appelante en lien avec le trust susmentionné, ni que des telles données auraient été transmises à des tiers, comme l'allègue l'appelante. L'appelante ne rend pas non plus vraisemblable être la titulaire ou la bénéficiaire du compte B_____ susmentionné, au sujet duquel aucune indication ne figure au dossier, de sorte qu'elle n'a pas droit à la fourniture d'information sur cet objet. Aucun indice concret ne permet de penser que l'intimée disposerait de données impliquant l'appelante dans le cadre de discussions intervenues entre AA_____ et l'avocat de celui-ci, discussions sur lesquelles l'appelante n'a au demeurant fourni aucune précision.

4.2.2 En tout état de cause, et comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, la demande de l'appelante visant à l'obtention d'informations autres que celles qui lui ont déjà été fournies se heurte à l'interdiction de l'abus de droit.

- 26/29 -

C/10298/2021 Contrairement à ce que prétend l'appelante, l'intimée a bien invoqué en temps utile le caractère abusif de sa démarche. S'il est vrai que les allégations concernant les litiges qu'opposerait l'appelante à sa famille figurent dans la partie en droit de la réponse de l'intimée et n'ont pas fait l'objet d'un allégué en fait séparé, l'intimée a en revanche valablement soutenu - en fait et en droit - considérer abusive la demande faite par l'appelante car chicanière, en s'appuyant sur les nombreux échanges entre les parties et sur le contenu des demandes formulées par l'appelante. A cela s'ajoute que dans une procédure de droit d'accès, il n'est pas interdit au tribunal de fonder sa décision sur des faits qui n'ont pas été allégués par les parties mais dont il a eu connaissance durant la procédure. Partant, c'est à tort que l'appelante reproche au premier juge d'avoir tenu compte de la position de l'intimée telle qu'elle ressortait de la partie en droit de son écriture. L'appelante n'a pas motivé devant le Tribunal sa requête par le souci de vérifier si le traitement de ses données était licite au sens de la LPD, si lesdites données étaient exactes ou encore si sa personnalité avait été lésée par le traitement et elle ne prétend pas l'avoir fait. Sa demande de "reprendre en mains la gestion de ses affaires financières" fait suite à la survenance du litige avec son

père et sa sœur et s'inscrit dans le cadre de celui-ci. La chronologie des faits, les explications de l'appelante et l'ampleur des informations supplémentaires constamment requises par l'appelante au fil du temps permettent de retenir, comme l'a fait le Tribunal, que la démarche de celle-ci vise en réalité exclusivement à obtenir des informations concernant le Trust AM_____ dont elle n'est pas bénéficiaire et la situation financière de son père. Un tel but est étranger aux intérêts protégés par la LPD.

L'on rappellera que les données concernant des tiers ne doivent pas être fournies. En sa qualité de maître de fichier, l'intimée pouvait, voire devait, lorsque, comme ici, des données sur lesquelles porte la demande d'accès sont intimement liées à des données personnelles de tiers, refuser ou restreindre la communication de données si des intérêts prépondérants de tiers l'exigent (art. 9 al. 1 let. b LPD ; ATF 141 III 119 consid. 6.2).

A cela s'ajoute que, pour circonscrire les obligations de l'intimée au sens de la LPD, il faut tenir compte du fait que le seul fichier proprement dit concernant l'appelante qui ait été tenu par l'intimée concernait les récapitulatifs de ses dépenses, données qui ont été transmises à l'appelante. L'intimée a essentiellement joué un rôle d'intermédiaire en transmettant à l'appelante et à des tiers impliqués des factures et autres documents nécessaires pour assurer son train de vie. L'appelante a eu connaissance en temps et en heures de la quasi-totalité des

- 27/29 -

C/10298/2021 informations concernés et elle ne justifie pas d'un intérêt légitime au sens de la LPD pour obtenir d'autres informations ou documents que ceux dont elle dispose déjà. Le Tribunal n'avait, contrairement à ce que soutient l'appelante, pas l'obligation de l'interpeler de manière plus approfondie que ce qu'il ne l'a fait sur la question de son intérêt à accéder aux données litigieuses. La position de l'appelante, représentée par un avocat, était suffisamment exposée dans les nombreux courriers échangés avec l'intimée et dans sa requête. Par ailleurs, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle reproche à l'intimée de ne pas avoir introduit en procédure tous les courriels enregistrés sur la clé USB par des allégués séparés. Cela aurait conduit celle-ci à déposer une écriture comprenant plus de 6'000 allégués en fait sans que ces éléments ne soient déterminants pour la solution du litige.

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que la demande de l'appelante ne tend pas à vérifier le respect des principes du traitement des données la concernant dans le but de faire valoir des prétentions fondées sur la LPD. Sa requête poursuit d'autres buts, étrangers à cette loi.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu qu'elle commettait un abus de droit, ce qui justifiait le rejet de sa requête.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 5, 18 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance en 3'500 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à verser le solde en 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel de 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 86 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 28/29 -

C/10298/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 avril 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/2664/2023 rendu le 28 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10298/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 29/29 -

C/10298/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.